

CONFERENCE AFRICAINE SUR LA REGULATION ET L'ECONOMIE NUMERIQUE (CAREN)

Ouagadougou, du 16 au 18 octobre 2018

**Thème : Règlementation de l'émission de la monnaie électronique
dans l'UEMOA**



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PLAN DE PRESENTATION

- **CONTEXTE**
- **I – APERCU DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DES SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT**
- **II – REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE D'EMISSION DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE**
- **RESULTATS ATTENDUS**

CONTEXTE

- **1998, la BCEAO, un vaste chantier de modernisation des systèmes et moyens de paiement dans l'Union avec l'appui de la BM et de la BAD.**
- **Nécessité de définir un cadre légal et réglementaire adéquat.**

I - LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE – TEXTES DE BASE

- La stratégie déployée : adoption de textes de base de la réforme des SMP, puis élaboration des différentes composantes d'application.
- Deux textes de base :
 - Le Règlement n°15/CM/2002/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement.
 - La Directive n°08/CM/2002/UEMOA du 19 septembre 2002, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux .

I - LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE – TEXTES D'APPLICATION

- Le CLR a été complété par des textes d'application adoptés sous forme de Lois ou d'Instruction de la Banque Centrale.

Les principaux textes en vigueur sont les suivants :

I - LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE – TEXTES D'APPLICATION

- a) Instruction n°001/2003/SP du 8 mai 2003 de la BCEAO relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement.**

- b) Loi uniforme relative aux infractions sur les instruments de paiement scripturaux**

- c) Instruction N°127-07-08 du 09 juillet 2008 sur la surveillance des systèmes de paiement dans l'Union**

I - LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE – TEXTES D'APPLICATION

d) Instruction N°009-07-RSP-2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

e) Instruction N°008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA

II – REGLEMENTATION REGISSANT L'ACTIVITE D'EMISSION DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE

La réforme des SMP, a posé les jalons qui consacre la monnaie électronique comme un levier pour la promotion des services financiers inclusifs.

II – REGLEMENTATION REGISSANT L'ACTIVITE D'EMISSION DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE – QUELQUES DEFINITIONS

- **Monnaie électronique** : une valeur monétaire représentant une créance sur l'établissement émetteur qui est :
 - > stockés sous forme électronique, y compris magnétique ;
 - > émise sans délai contre la remise de fonds d'un montant qui n'est pas inférieur à la valeur monétaire émise ;
 - > et acceptée comme moyen de paiement par des personnes physiques ou morales autre que l'établissement émetteur.
- **Émission de la monnaie électronique** : l'émission d'unités de valeurs électroniques en contrepartie de fonds reçus ;
- **Détenteur** : la personne qui, en vertu d'un contrat qu'elle a conclu avec un établissement émetteur, détient de la monnaie électronique ;

II – REGLEMENTATION REGISSANT L'ACTIVITE D'EMISSION DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE – QUELQUES DEFINITIONS

- **Établissement de monnaie électronique** : toute personne morale, autre que les banques, les établissements financiers de paiement et les SFD, habilités à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités se limitent à l'émission et à la distribution de monnaie électronique ;
- **Distribution de monnaie électronique** : les services de retrait d'espèces, de chargement et de rechargement contre remise de monnaie fiduciaire ou scripturale, de paiement et de transfert d'argent liés à la monnaie électronique ;
- **Établissement émetteur** : les banques, les établissements financiers de paiement, les SFD dûment autorisés et les établissements de monnaie électronique ;
- **Accepteur** : le fournisseur de biens et de services acceptant la monnaie électronique à titre de paiement.

II – REGLEMENTATION REGISSANT L'ACTIVITE D'EMISSION DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE

- **En Rappel : en 2006, la Banque Centrale a adopté l'Instruction n°01/2006/SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux EME, pour encadrer l'activité.**
- **Après quelques années de promotion de la ME dans l'Union, (implication des OTM, clarifier resp. des Acteurs, renforcer la protect° des Détenteurs, renforcer Gouvernance) la BCEAO à apporter des réponses d'ordre réglementaire aux insuffisances de l'Instruction n°01/2006/SP du 31 juillet 2006.**
- **Adoption de l'Instruction n°008-05-2016 du 21 mai 2015, structurée en 42 articles regroupés en sept (7) Titres :**

II – REGLEMENTATION REGISSANT L'ACTIVITE D'EMISSION DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE (suite)

Titre I : Dispositions générales : [Articles premier à 7](#)

Titre II : Conditions d'octroi de l'agrément ou de l'autorisation d'exercer les activités d'émission de monnaie électronique : [Articles 8 à 14](#)

Titre III : Modalités et conditions générales d'exercice des activités d'émission de monnaie électronique : [Articles 15 à 18](#)

Titre IV : Modalités et conditions spécifiques applicables aux établissements de monnaie électronique : [Articles 19 à 26](#)

Titre V : Dispositions relatives à la protection des détenteurs de monnaie électronique : [Articles 27 à 35](#)

Titre VI : Supervision, contrôle et sanctions : [Articles 36 à 40](#)

Titre VII: Dispositions transitoires et finales : [Articles 41 et 42](#)

II – 1 Titre I : Dispositions Générales

- Énoncent l'**objet** de l'Instruction, **son champ d'application**, les conditions de **partenariats** (émetteurs et OT), l'interdiction d'émission de la monnaie électronique à **crédit** et de **rémunération** des fonds.
- Stipulent que les transactions en monnaie électronique avec les États non membres de l'UEMOA doivent s'effectuer conformément aux **exigences du règlement R09 (relations financières extérieures des Etats de l'UEMOA)**.
- Fixent les exigences techniques des plateformes d'émission de monnaie électronique (**audits / une fois tous les trois ans**).

II – 2 Titre II : Conditions d'octroi de l'agrément ou de l'autorisation d'exercer les activités d'émission de monnaie électronique

- Les banques et les EF de paiement **sont habilités (Loi Bancaire)** à exercer l'activité de monnaie électronique. ([information 2 mois avant](#))
- Les SFD (**autorisation préalable**) et les EME (**agrés**)
- La forme juridique d'un EME est précisé dans l'Instruction :
 - objet social = émission de monnaie électronique exclusivement,
 - siège social = dans l'un des Etats membres de l'UEMOA,
 - **capital social minimal = 300 millions de FCFA, en numéraire.**

II – 3 Titre III : Modalités et conditions générales d'exercice des activités d'émission de monnaie électronique

- Ce titre énonce les conditions relatives à la **distribution de la monnaie électronique**. (recours aux distributeurs).
-
- **Les responsabilités des établissements émetteurs à l'égard des distributeurs :**
 - identification des émetteurs (logo, nom commercial),
 - distributeurs / **prescriptions en matière de LBC/FT.**
- En définitive, les établissements émetteurs **demeurent responsables**, à l'égard de leurs clients et des tiers, des opérations réalisées par leurs distributeurs.

II – 4 Titre VI : Modalités et conditions spécifiques applicables aux établissements de monnaie électronique

- **Qu'aux EME.** Les autres établissements émetteurs (banques, établissements financiers et les SFD) en sont exclus.
- Les dirigeants de l'EME -----> **honorabilité irréprochable.** L'EME est tenu d'informer la Banque Centrale de toute modification dans sa gouvernance.
- Les dirigeants de l'EME -----> **compétences nécessaires** à la gestion saine et prudente de leur établissement.
- Les EME ont l'obligation de mettre en place un **dispositif de CI**, et sont soumis à la **réglementation LBC/FT.**

II – 5 Titre V : Dispositions relatives à la protection des détenteurs de monnaie électronique

- EE est tenu **d'identifier ses clients** (----) document d'identification officiel en cour de validité. (conservation copie du DI).
- **Ouverture d'un compte** de monnaie électronique (----) la signature **d'un contrat** (responsabilité **EE/Client** ---> bon dénouement des opérations).
- Transactions / **reçu électronique** comprenant les informations utiles à la compréhension de l'opération.
- **Détenteur de la ME** (à tout moment) --- **remboursement des unités de ME non utilisées.**

II – 6 Titre VI : Supervision, contrôle et sanctions

- Les **Autorités de supervision** notamment la BCEAO, la CB et le MF s'assurent que les établissements de ME **respectent** les dispositions de l'Instruction.
- Les établissements doivent communiquer, **à toute réquisition des Autorités, dans les délais prescrits**, tous documents, états statistiques, rapports et autres renseignements, jugés utiles pour l'examen de leurs activités.
- **La BCEAO** (à tout moment), contrôle sur **place** des EME, en y associant le cas échéant les autres Autorités de supervision.
- Les EME ----> **états financiers annuels**, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, **certifiés** par un ou plusieurs CAC.

II – 6 Titre VI : Supervision, contrôle et sanctions (suite 1)

- **Au titre des sanctions**, lorsque la BC constate un manquement (Instruction), -----> sanctions suivantes à l'encontre de l'EME :
 - Avertissement,
 - Suspension ou l'Interdiction de tout ou partie des opérations,
 - Retrait (agrément ou autorisation),
 - Sanctions pécuniaires (\leq **25% du capital social minimum requis**) **recouvrées** pour le compte du **Trésor public**.

RESULTATS ATTENDUS

- **L'assainissement du secteur d'activité de la monnaie électronique ;**
- **Le développement de la concurrence, des réseaux de distribution et d'acceptation ainsi que la baisse des tarifs ;**
- **Le renforcement de la confiance des usagers de la monnaie électronique ;**
- **La promotion des services de paiement inclusifs ;**
- **Le développement harmonieux de l'émission de monnaie électronique et la maîtrise des risques inhérents à l'activité.**

QUELQUES STATISTIQUES (2017)

Volumétrie Globale

- **NC = 6 965 729 (+68,8%)**
- **NCA = 3 628 158 (+206,4,%)**
- **NT = 351 604 190 (+156,0%)**
- **VT = 3 933,3 milliards FCFA (+62,9%)**

Répartition par types d'opérations

- **Retrait Cash = 1 341,9 milliards FCFA (45,7%)**
- **Rechargement Cash = 1 166,3 milliards FCFA (65,0%)**
- **Transfert Porteurs à Porteurs = 937,3 milliards FCFA(78,9%)**
- **Transfert intra UEMOA = 258,7 milliards FCFA (100,1%)**
- **Paiement marchands = 79,8 milliards FCFA (15,8%)**
- **Paiement salaires = 35,1 milliards (53,4%)**
- **Paiement factures = 9,4 milliards FCFA (205,3%)**
- **Paiement impôts = 0 (0%)**

MERCI DE VOTRE ATTENTION



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST